

Santé Protection Animale et Environnement
80, rue Pierre-Gilles de Gennes
Immeuble Symbiose ZA du Griffon
02000 BARENTON BUGNY

BARENTON BUGNY, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



LA RESERVE EXOTIQUE

LD CHAMP MADAME
02300 BLERANCOURT

Références : 2022-02515
Code AIOT : 0100005619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2022 dans l'établissement LA RESERVE EXOTIQUE implanté LD CHAMP MADAME 02300 BLERANCOURT. L'inspection a été annoncée le 15/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA RESERVE EXOTIQUE
- LD CHAMP MADAME 02300 BLERANCOURT
- Code AIOT : 0100005619
- Régime : Autorisation

La réserve exotique est un parc zoologique présentant au public des animaux de la faune sauvage (petits primates, tortues, oiseaux et wallabies) et animaux domestiques (lapins et cochons d'inde). Parc ouvert au public, en cours d'achèvement des aménagements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de prescriptions générales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
14	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	/	Sans objet
21	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	/	Sans objet
3	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	/	Sans objet
4	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.	/	Sans objet
5	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	/	Sans objet
6	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11	/	Sans objet
8	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12	/	Sans objet
9	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	/	Sans objet
10	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17	/	Sans objet
11	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18	/	Sans objet
12	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19	/	Sans objet
13	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	/	Sans objet
15	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23	/	Sans objet
16	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	/	Sans objet
17	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	/	Sans objet
19	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29	/	Sans objet
20	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30	/	Sans objet
22	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35	/	Sans objet
23	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	/	Sans objet
25	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41	/	Sans objet
26	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	/	Sans objet
27	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44	/	Sans objet
28	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	/	Sans objet
29	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
30	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50	/	Sans objet
31	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51	/	Sans objet
32	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52	/	Sans objet
33	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57	/	Sans objet
34	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	/	Sans objet
35	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59	/	Sans objet
36	Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc est bien tenu dans l'ensemble. Il est bien conçu et les enclos respectent les besoins physiologiques des animaux. Quelques aménagements restent à terminer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : L'établissement est composé du gérant qui est capacitaire et de salariés. De plus des bénévoles viennent renforcer le personnel de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Le gérant est titulaire du certificat de capacité et est présent tous les jours dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : Prescription conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.
Thème(s) : Élevage, Dossier sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dossier sanitaire contient les informations suivantes : - les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ; - les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ; - les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ; - les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ; - les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ; - en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.
Constats : Prescription conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Élevage, De la prévention des accidents.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
Constats : Le public est tenu à l'écart par des clôtures ne permettant pas l'accès aux animaux
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.
Constats : Les enclos sont dimensionnés et aménagés conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce. Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité. Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe. La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.
Constats : Les animaux sont mis ensemble suivant leur groupe biologique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce. Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.
Constats : Le parc est en cours d'aménagement. L'exploitant prend toutes les précautions pour le bien-être des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.
Constats : Du personnel est en permanence présent dans le parc durant la journée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338 / 97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations. Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.
Constats : L'exploitant maîtrise la reproduction soit en isolant les animaux soit par des moyens contraceptifs. Actuellement, il dispose d'un programme de reproduction pour les tamarins empereur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes. En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.
Constats : L'exploitant assure une surveillance plus particulière sur les animaux gestants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en oeuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.
Constats : Chaque espèce dispose d'une ration adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : L'établissement dispose d'un local de préparation de la nourriture. Il dispose d'enceintes réfrigérées. Les déchets sont évacués dans des containers situés sur aire dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
Constats : Lors de la préparation des repas, il a été constaté de nombreuses guêpes dans la salle de préparation. Si les fenêtres et la porte restent ouvertes afin d'aérer la salle, celles-ci doivent être équipées de moustiquaires afin d'éviter la pénétration des insectes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.
Constats : Les visiteurs sont informés par des panneaux disposés dans l'ensemble du parc de ne pas donner de nourriture aux animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.
Constats : Le personnel a à disposition le matériel de protection adéquat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite. Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.
Constats : Les enclos disposent d'aménagement permettant aux animaux de s'isoler du public. Suivant les espèces des aménagements végétaux (tronc d'arbre, feuillage...) et/ou artificiels (corde, ballon...) sont présents dans les enclos et à l'intérieur des abris.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.
Constats : Chaque enclos dispose d'un abris ouvert en permanence aux animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.
Constats : Certaines espèces disposent de lampe à UV ou de lampe chauffante en fonction de leur biologie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.
Constats : Tous les enclos disposent de grillages et de barrières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
Constats : L'ensemble des enclos dispose de grillage limitant le risque de fuite. Il a été constaté que le sol des sas des volières immersives était en terre battue, ce qui crée un risque de fuite des animaux en cas de déterrage. L'exploitant s'est engagé à bétonner les sas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.
Constats : Tous les enclos sont équipés de sas et fermés à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.
Constats : Seules les volières immersives sont accessibles au public sous la surveillance permanente d'un membre du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel. Les établissements sont tenus de mettre en oeuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies. Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.
Constats : Les parois des abris sont lisses, lavables et imputrescibles. Chaque abris dispose de fenêtre de vision.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.
Constats : Conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.
Constats : Le local sanitaire est en cours d'aménagement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.
Constats : Conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.
Constats : Conforme prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement. Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.
Constats : L'aire de lavage est en cours de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement. Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement. Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.
Constats : Le personnel dispose d'habits de travail et de vestiaires pour se changer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.
Constats : L'établissement dispose d'un registre d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en oeuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.
Constats : Le parc dispose de panneaux pédagogiques à chaque enclos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées : - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : - statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
Constats : Conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.
Constats : Conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Les règles générales de fonctionnement des parcs zoologiques FSC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.
Constats : Aucun animal n'est proposé à la cession au public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet